

Accord pour la mise en place d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif dans le Plan d'Epargne du groupe ALSTOM

ENTRE :

- Le groupe ALSTOM
dont le siège social est situé 3 avenue André Malraux – 92309 Levallois Perret
et ses filiales françaises
représentés par M. Robert MAHLER en qualité de Président France.

d'une part et,

- Les représentants d'organisations syndicales

d'autre part,

Il est décidé la création d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (P.E.R.C.O.), régi par le présent règlement et par :

- le chapitre III du titre IV du livre IV du Code du Travail ;
- la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

ARTICLE 1 - Préambule

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) destiné à permettre aux salariés des filiales françaises du groupe ALSTOM, qui le désirent, de constituer une épargne en vue de la retraite.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Tous les salariés des filiales françaises dont Alstom détient ou détiendra directement ou indirectement 50% au moins du capital pourront participer au présent plan, sous réserve qu'ils aient au moins 3 mois d'ancienneté dans l'une des entreprises du groupe ALSTOM. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés, consécutifs ou non, au cours de l'exercice considéré et des 12 mois qui le précèdent.

RM
R
Cb Pn

ARTICLE 3 – Alimentation du PERCO

Le PERCO est alimenté par les versements ci-après :

- versements volontaires des participants. Ces versements pourront être effectués, soit par chèques adressés directement au teneur de compte conservateur de parts ou par tout autre mode de paiement accepté par la société de gestion,
- versements effectués par la société, à la demande des participants, de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation,
- versements effectués par la société, à la demande des participants, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement,
- versements de l'entreprise au titre de l'abondement tels que définis à l'article 4 du présent accord,
- sommes transférées du Plan d'Epargne d'Entreprise (ci-après dénommé PEE) hors fonds actionnariat vers le PERCO, qu'elles soient disponibles ou indisponibles,
- sommes en provenance d'autres PERCO,
- transfert du Compte Epargne Temps des jours de RTT affectés au CET et non pris. Les journées acquises en CET au titre de congés payés non pris ne peuvent être transférées sur le PERCO.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.443-2 du code du travail, la totalité des versements volontaires au PERCO d'une part, et des versements volontaires au Plan d'Epargne Entreprise d'autre part, ne peut dépasser, au titre d'une année civile, le quart de la rémunération annuelle brute du salarié.

Les sommes reçues au titre de la participation et affectées au PERCO ainsi que les sommes indisponibles qui font l'objet d'un transfert du Plan d'Epargne Entreprise, ou d'autres PEE ou PERCO vers le PERCO ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond individuel mentionné ci-dessus.

Le fait d'effectuer un ou plusieurs versements emporte adhésion au PERCO.

Les sommes versées au PERCO sont investies en parts ou fractions de part de quatre Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

L'adhésion au PERCO comporte, pour le participant, l'engagement de n'effectuer aucun versement d'un montant inférieur à 100 euros par Fonds Commun de Placement Entreprise (ci-après dénommé « FCPE »).

ARTICLE 4 – Contribution de l'Entreprise

Les sommes placées dans les FCPE du PERCO provenant du Compte Epargne Temps, de versements volontaires, des primes d'intéressement, des sommes issues de la participation et des sommes disponibles transférées du PEE ou d'autres PEE vers le PERCO, sont complétées par un abondement dont les modalités sont fixées ci-après.

RTT
 12
 15 pa

L'entreprise complète l'épargne des salariés en versant à leur compte individuel un abondement calculé selon la grille ci-dessous. Cet abondement est limité à 500 euros bruts par salarié et par an.

Tranche de versement	de 0 à 499,99 euros	de 500 à 999,99 euros	de 1000 à 1500 euros
% d'abondement	50	30	20
Montant brut d'abondement maximum	250 euros	150 euros	100 euros

Le versement de l'abondement interviendra une fois par an par le biais d'un appel d'abondement différé sauf en cas de départ du salarié en cours d'exercice qui entraînera le versement immédiat de l'abondement dû à l'intéressé.

Les frais de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts sont à la charge de l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après le départ des salariés de l'entreprise et ce quel que soit le motif du départ ; ces frais tels que présentés en annexe au présent accord incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

L'abondement ne peut pas être versé aux anciens salariés de l'entreprise qui ne sont plus liés par un contrat de travail.

ARTICLE 5 – Modalités de placement et de gestion

Les sommes versées dans le PERCO sont investies en parts ou fractions de parts des quatre Fonds Communs de Placement d'Entreprises (FCPE) suivants :

- « **ALSTOM A SOLIDAIRE** » classé dans la catégorie « Diversifié » investi entre 50% et 65% maximum en actions;
- « **ALSTOM B** » classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » gérés avec une fourchette de sensibilité comprise entre 0,5 et 3 ;
- « **EXPANSOR COMPARTIMENT IV** » classé dans la catégorie « Monétaire euro » géré avec une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 0,5 ;
- « **ALSTOM DYNAMIQUE** » uniquement dans le cadre de la gestion libre, classé dans la catégorie « Actions de pays de la Communauté Européenne » investi entre 60% et 100 % en actions.

RM

DL

FB

PM

5.1 GESTION PILOTEE

Le PERCO repose sur une gestion collective entièrement pilotée et définie en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'âge du départ à la retraite du participant. L'âge de départ à la retraite théorique retenu pour le modèle d'allocation évolutive des avoirs est de 60 ans.

Chaque année, les avoirs et les versements sont investis selon une grille d'allocation d'actifs, jointe en annexe, (combinaison de 3 FCPE) établie par la société de gestion, afin d'optimiser l'espérance de performance et la sécurité des placements en tenant compte de l'âge de départ à la retraite du participant.

Les trois FCPE concernés par cette grille d'allocation d'actifs sont les suivants :

- « **ALSTOM A SOLIDAIRE** » classé dans la catégorie « Diversifié » ;
- « **ALSTOM B** » classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » ;
- « **EXPANSOR COMPARTIMENT IV** » classé dans la catégorie « Monétaire euro ».

Une fois par an, la totalité des avoirs détenus par un porteur de parts, fera l'objet d'une nouvelle répartition déterminée par la grille d'allocation d'actif mentionnée en annexe pour prendre en compte la durée restant à courir jusqu'à la date effective de son départ à la retraite. Cette opération sera réalisée sur la dernière valeur liquidative du mois de septembre de chaque année.

Par ailleurs, la possibilité sera donnée à chaque participant d'adresser au teneur de comptes conservateur de parts ou au teneur de registre une demande d'ajustement de son année de départ à la retraite pendant les 10 ans précédant le départ à la retraite théorique.

Le teneur de comptes conservateur de parts et/ou le teneur de registre procèdera à un rééquilibrage des avoirs et effectuera, au moins une fois par an, les arbitrages nécessaires pour être en conformité avec la répartition indiquée dans la grille d'allocation sur la base des informations transmises par le teneur de registres. La société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations à la grille d'allocation dans l'intérêt des participants, afin d'optimiser la gestion de leurs avoirs. Ces adaptations se feront après information et avis favorable de la commission de suivi dont la composition et les missions sont définies à l'article 12.

Le teneur de registres portera à la connaissance des participants la nouvelle grille ainsi définie qui s'appliquera à la prochaine réallocation prévue par la société de gestion.

5.2 – GESTION LIBRE

La gestion libre permet au salarié de choisir lui-même sa propre allocation d'actifs entre les 4 FCPE.

Dans le cadre de la gestion libre, le salarié peut effectuer des transferts à sa convenance et à tout moment de l'année (l'ordre de transfert pouvant être multiple) entre les 4 FCPE du PERCO présentés ci-dessus.

BM
DL
fb
pn

5.3 – TRANSFERT GESTION LIBRE VERS GESTION PILOTEE

Les participants pourront, à tout moment et sans limitation, transférer tout ou partie de leurs avoirs de la gestion libre vers la gestion pilotée.

5.4 - TRANSFERT GESTION PILOTEE VERS GESTION LIBRE

Les participants pourront, dans la limite d'une seule fois et de manière définitive, transférer l'intégralité de leurs avoirs de la gestion pilotée vers la gestion libre.

L'actif, une fois transféré, ne pourra donc pas être retransféré en gestion pilotée.

De nouveaux versements pourront être effectués en gestion pilotée. L'intégralité de ces avoirs pourra également, en une seule fois, être transférée en gestion libre. Les « aller-retour » ne sont pas possibles.

ARTICLE 6 – CONSTITUTION ET GESTION DES FCPE

La société de gestion des FCPE est INTER EXPANSION, dont le siège social est situé 18, terrasse Bellini – 92813 PARIS LA DEFENSE 11.

Le dépositaire des FCPE est INTERFI dont le siège social est situé 18, terrasse Bellini – 92813 PARIS LA DEFENSE 11.

Le teneur de comptes conservateur de parts est INTERFI dont le siège social est situé 18, terrasse Bellini – 92813 PARIS LA DEFENSE 11.

L'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun des FCPE proposés sont précisées dans leur règlement ainsi que dans leur notice d'information remis aux signataires du présent accord et à chaque salarié.

ARTICLE 7 - DELAI D'EMPLOI DES FONDS

Le teneur de comptes conservateur de parts susvisé emploie les sommes versées au crédit des comptes visés à l'article précédent, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

ARTICLE 8 - DELAI D'INDISPONIBILITE

Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts de FCPE acquises en conformité avec les articles précédents pour le compte de chaque participant sont indisponibles jusqu'à son départ à la retraite, hors cas de déblocage anticipé.

RM
 a Pb
 Pn

ARTICLE 9 - DEBLOCAGE ANTICIPE

Les sommes affectées au PERCO peuvent être exceptionnellement liquidées avant l'âge de départ à la retraite dans les conditions visées à l'article R 443-12 du code du travail, soit :

- a) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, l'exonération d'imposition sur les plus-values de cessions cesse à l'expiration du délai de six mois après le décès si ce dernier s'est produit sur le territoire français métropolitain et d'un an si le décès est intervenu en dehors de la France métropolitaine.
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ;
- c) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une fois ;
- d) Situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 10 - REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent PERCO y seront obligatoirement réemployés.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par l'établissement dépositaire qui se chargera notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés. Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

RT
DL
FS
PT

ARTICLE 11 – PAIEMENT DES AVOIRS

A l'expiration du délai d'indisponibilité prévu à l'article 8, le paiement des avoirs s'effectue sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Toutefois, la délivrance des sommes peut se faire en capital versé en une seule fois ou de manière fractionnée.

Au cours des six mois précédant leur départ à la retraite, les participants doivent exprimer leur choix entre rente viagère ou capital, auprès du teneur de comptes conservateur de parts ou au teneur de registre, au moyen d'un imprimé édité par le teneur de comptes conservateur de parts.

A défaut de choix exprimé, les avoirs resteront disponibles sur le compte des participants et le paiement se fera sous forme de capital.

Si un participant décède avant son départ à la retraite, quel que soit le choix qu'il aura exprimé, la délivrance de ses avoirs se fera en capital.

ARTICLE 12 – COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi est instituée. Elle est composée de deux représentants par organisations syndicales signataires et de représentants de la Direction.

Elle se réunira au moins une fois par an.

En sus de son avis sur les adaptations à la grille d'allocations d'actifs proposées par la société de gestion, la commission a pour mission de suivre l'application de l'accord. Dans ce cadre, elle pourra demander aux représentants de la Direction toutes explications complémentaires sur l'application du contrat, formuler tout avis et présenter toutes suggestions à ce sujet sans se substituer aux conseils de surveillance des FCPE.

ARTICLE 13 – SALAIRES QUITTANT LEUR ENTREPRISE

Les entreprises du groupe ALSTOM autorisent les salariés ayant quitté le groupe ou ayant pris leur retraite à laisser leurs avoirs dans le PERCO. Les entreprises du groupe ALSTOM prendront en charge les frais mentionnés à l'article 4 pendant une durée d'un an après leur départ.

Conformément à la législation en vigueur, les anciens salariés non bénéficiaires d'un PERCO chez leur nouvel employeur ou n'ayant plus la qualité de salariés car sans emploi ou retraités ou préretraités pourront continuer à effectuer des versements dans le présent plan sans toutefois pouvoir prétendre au bénéfice de l'abondement.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES SALARIES

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage dans chaque établissement de l'entreprise concernée ou par tout autre moyen de communication habituellement utilisé dans l'entreprise.

Chaque participant recevra chaque année un relevé de situation de ses avoirs depuis son adhésion au PERCO, récapitulant tous les investissements réalisés.

Un relevé sera également envoyé pour toute opération de rachat de parts.

PM
VA
fb
PM

ARTICLE 15 - DUREE DU PLAN- DENONCIATION- REVISION

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prend effet à compter de sa date de signature. Celui-ci pourra être dénoncé par chacune des parties - c'est à dire l'ensemble des Organisations Syndicales signataires d'une part, et/ou la Direction Générale de l'Entreprise d'autre part – selon la législation applicable, avec un préavis minimum de trois mois. Toutefois la liquidation définitive du PERCO ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 8, pour l'ensemble des participants au PERCO à la date de cette dénonciation.

Au-delà de l'évolution de la réglementation légale qui s'applique de plein droit, le présent accord pourra être modifié en tout ou partie par avenant selon la même procédure que la conclusion de l'accord.

Il est cependant convenu entre les parties qu'au terme de deux années de mise en place du présent accord, l'ensemble des parties signataires se réunira afin d'étudier les éventuelles adaptations au présent accord.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des participants, de la société de gestion, du dépositaire et du teneur de comptes conservateur de parts sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Deux représentants des porteurs de parts seront désignés pour siéger au conseil de surveillance du fonds EXPANSOR.

Par ailleurs, un conseil de surveillance commun est constitué pour les FCPE ALSTOM A SOLIDAIRE, ALSTOM B et ALSTOM DYNAMIQUE.

Le conseil de surveillance se réunira au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

ARTICLE 17 - LITIGES

Tout participant ayant une réclamation à présenter, relative au fonctionnement du PERCO, la transmet à la Direction des Ressources Humaines de son établissement en précisant par écrit la nature de sa requête. Dans le cas où cette réclamation ne peut être réglée de manière amiable le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 18 – VALIDITE ET DEPOT

Il est expressément entendu que la validité de l'accord est subordonnée au maintien des exonérations et avantages fiscaux (hors CSG/CRDS et prélèvement social) prévus par la législation en vigueur.

Toute réduction, au préjudice soit de l'entreprise, soit des participants, de ces exonérations et avantages fiscaux, rendrait automatiquement et de plein droit le présent accord caduc à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

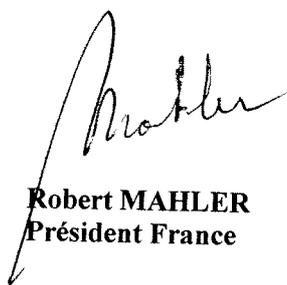
RM
ra
AS
PM

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et auprès du secrétariat-greffe Conseil de Prud'hommes compétent.

Les mêmes dispositions seront prises en cas de modification du présent accord.

Fait à Levallois-Perret, le 26 Février 2007.

**POUR LA DIRECTION DU GROUPE
ALSTOM**



Robert MAHLER
Président France

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Pour la CFTC

F. BOURQUIN



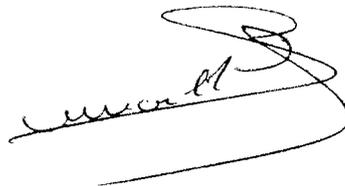
Pour la CFE-CGC

Didier LESOU



Pour la CFDT

Patrick MAILLET



ANNEXES

- Annexe 1 : grille des frais des FCPE
- Annexe 2 : grille des frais de tenue des registres
- Annexe 3 : frais à la charge des anciens salariés
- Annexe 4 : grille d'allocation d'actifs
- Annexe 5 : fiche fonds

PO7 fb
OR Pa

Annexe 1 : grille des frais des FCPE

Les frais de gestion mentionnés dans ce tableau sont ceux mentionnés dans les règlements des fonds à la date de signature du PERCO

	ALSTOM A SOLIDAIRE	ALSTOM B	EXPANSOR COMPARTIMENT IV	ALSTOM DYNAMIQUE
COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
COMMISSIONS DE RACHAT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
COMMISSION D'ARBITRAGE	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
FRAIS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT	0,61% TTC MAX	0,46 % TTC MAX	0,36 % TTC MAX	0,25 % TTC MAX *
FRAIS INDIRECTS	1% TTC MAX	0,60 % TTC MAX	0,36 % TTC MAX	2,39 % TTC MAX dont 0,76 % rétrocédés au fonds
FRAIS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT 2006 **	0,602 % TTC	0,457 % TTC	0,103 % TTC	NS
FRAIS INDIRECTS 2006 **	0,071 % TTC	0,152 % TTC	0,276 % TTC	NS

Les frais sont calculés en pourcentage annuel de l'actif net et prélevés mensuellement sur chacun des FCPE.

* honoraires CAC de 0,15 % TTC MAX inclus

** sous réserve de validation par les contrôleurs légaux des comptes

PM R
Pb Pm

Annexe 2 : grille des frais de tenue des registres à la charge de l'entreprise

Tarifs 2007

- **Prestations standards**

Forfait annuel par salarié PEG uniquement :	2,52 € HT
Forfait annuel par salarié PEG + PERCO :	3,00 € HT
Par versement PEG / PERCO (hors RSP) :	1,11 € HT
Par remboursement :	1,11 € HT
Arbitrages (FCPE, PEG/PERCO) :	Néant

- **Prestations spécifiques (selon le choix de chaque filiale) :**

Consultation RSP et Intéressement (PEG / PERCO) :	
• par salarié:	1,85 € HT
Paiement direct de l'Intéressement par lettre-chèque :	4,41 € HT
Livret d'Épargne Salariale:	1,65 € HT
Gestion de la participation dans le cadre d'un CCB :	
• Forfait annuel par salarié:	6,59 € HT
• Par remboursement anticipé:	1,11 € HT

Ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007 et ne comprennent pas les frais d'affranchissement pour les livrets d'épargne salariale, les opérations de RSP hors CCB, les opérations d'intéressement, les relevés annuels et le rapport de gestion simplifié. Inversement l'affranchissement est inclus pour les opérations de versement volontaire et d'actionnariat.

Les prestations non listées ci-dessus qui seraient effectuées dans le futur seront soumises à une facturation correspondante aux frais d'affranchissement en vigueur.

Ces tarifs seront revus annuellement à compter du 1er janvier 2008 en fonction de l'évolution constatée de l'indice INSEE National - 265 postes des prix à la consommation (Ensemble des ménages - France - base 100 en 1998) au 31 octobre de chaque année par rapport à l'année précédente. L'indice de référence pris en considération à la date de signature du présent contrat est celui au 31 octobre 2006 (113,59).

RN
OK

fb
PN

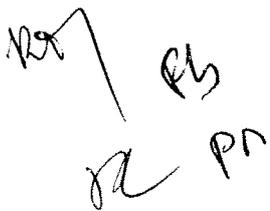
Annexe 3 : frais à la charge des anciens salariés

Forfait global annuel de 20 € (forfait 2007) directement prélevés sur le compte du salarié

RN
Pb
Ra
Pn

Annexe 4 : grille d'allocation d'actifs en %

Durée avant la retraite	Expansor C4	ALSTOM B	ALSTOM A
35	0	0	100
34	0	0	100
33	0	0	100
32	0	0	100
31	0	0	100
30	0	0	100
29	0	4	96
28	0	8	92
27	0	12	88
26	0	16	84
25	0	19	81
24	0	21	79
23	0	25	75
22	0	28	72
21	0	31	69
20	0	35	65
19	0	39	61
18	0	41	59
17	0	45	55
16	0	48	52
15	0	52	48
14	0	56	44
13	0	60	40
12	0	64	36
11	0	68	32
10	0	72	28
9	0	77	23
8	0	83	17
7	0	88	12
6	0	92	8
5	12	81	7
4	28	65	7
3	35	60	5
2	49	47	4
1	66	31	3
0	100	0	0



 RB
 JZ PA

Annexe 5 : fiche fonds

INTER EXPANSION

ALSTOM

FONDS PROPOSES DANS LE DISPOSITIF PERCO

<p>ALSTOM A SOLIDAIRE</p> <p><u>Catégorie AMF :</u> Diversifié</p> 	<p>Profil : Ce fonds a vocation à être investi en moyenne entre 50% et 65% maximum en actions de la zone euro . En outre le fonds souscrit 5 % de son actif en actions de la Société d'Investissement France Active qui intervient en renforçant les fonds propres d'entreprises d'insertion, d'établissements de travail adapté, de régies de quartier A ce titre ce fonds est un fonds solidaire.</p> <p>Objectif : recherche du meilleur équilibre rendement / risque actions.</p> <p><i>Rappelons que plus un placement est risqué plus il est susceptible d'être performant et que le risque décroît avec la durée</i></p>
---	--

<p>ALSTOM B</p> <p><u>Catégorie AMF :</u> Obligations et autres titres de créances libellés en euro</p> 	<p>Profil : Ce fonds, constitué uniquement de produits obligataires et monétaires, est géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0,5 et 3.</p> <p>Objectif : valorisation régulière du capital de façon prudente.</p>
--	--

<p>EXPANSOR C4</p> <p><u>Catégorie AMF :</u> Monétaire euro</p> 	<p>Profil : Ce compartiment, constitué de supports court terme (billets de trésorerie, bons du trésor,...) est géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 0,5.</p> <p>Sa gestion répond également aux critères d'un investissement socialement responsable</p> <p>Objectif : Sécurité de l'épargne assortie d'un rendement proche de celui du marché monétaire.</p>
--	--

<p>ALSTOM DYNAMIQUE</p> <p><u>Catégorie AMF :</u> Actions de pays de la zone euro</p> 	<p>Profil : Ce fonds a vocation à être investi entre 60 et 100% en actions.</p> <p>Objectif : recherche de la performance des marchés actions avec un risque très important de fluctuations.</p> <p><i>Rappelons que plus un placement est risqué plus il est susceptible d'être performant et que le risque décroît avec la durée</i></p>
--	--

RM
 AB
 R Pn